

Location de pâturages à Septmoncel, 1763 et 1767

Source : Archives familiales Benoit-Guyod,
Transcription Jean-Louis Benoit-Guyod, sous contrôle de Rémy DUMOND-FILLON
animateur du groupe "Paléographie" du G2HJ
Avril 2022

Les deux documents qui suivent apportent un éclairage sur la procédure mise en œuvre à Septmoncel dans la deuxième partie du 18^{ème} siècle pour la location de pâturages, propriété communautaire.

Pour une bonne compréhension du processus, le bail de 1767 est présenté en premier. La subamodiation du 24 septembre 1763 sur bail du 31 octobre 1758 est présentée en second. Le bail de 1758 ne figure pas aux archives mais il est vraisemblablement de même type que celui de 1767.

Bail à ferme du 25 août 1767

Source : Archives familiales Benoit-Guyod, référence BG18

Folio 1 (page de couverture)

Double du bail
à ferme pour 9 ans
Annuel de 553 L
Fromages pesant 100 L

Pour
La Communauté de
Septmoncel

Sur
Claude Joseph BENOIT-JANIN
Pierre Claude BENOIT-GUYOD
Guillaume TISSOT dudit
lieu

Du 25 8bre¹ 1767

A commencer au 1^{er} May
1768

¹ Octobre

(rajout ultérieur en haut de page)

Plus recu de Pierre Claude Benoit Guyod la somme de quatre vingt livres sur le concentement de l'amodiation que sur le fermage fait à St Claude ce 20 mars 1773

Signé B de la Croix

(rajout ultérieur en marge) (texte principal)

Reçu deux cent huitante⁸ huit a Contes⁹ de Pierre Claude Benoit Geoyd fermis de La Frace fait à Septmoncel le 11 9bre 1771¹⁰ Signé P. Ch. B echevjn

Receu trois cens quarante trois livres de Pierre Claude Benoist Guiod fermier de la Frace pour le terme echeu au 8 7bre de la présente anne¹¹. Le 24 septembre 1772 Signé P Cretin Plus recu vingt huit livres et dix sols pour les fromages à Septmoncel le 11 9bre 1773 Signé P. Cretin

Recu trois cent et quarante livres et trois livres que nous luiy avons tenu compte pour les frais de la barre que Pierre Charles Dalloz lui avoit fait faire plus vingt quatre livre pour le quintal de fromage et c'est lad¹² somme pour le revenu de la Frasse de la présente année fait à Septmoncel le vingt 8bre 1773¹³. Signé J. B. Durafourg échevin

de leur consentement et de la même manière qu'en ont jouis les précédents fermiers.

Le présent bail fait pour et moyennant le revenu annuel de cinq cens cinquante trois livres tournois et un cent pesant de fromages payable par lesd¹⁴ preneurs annuellement le huitième septembre de chaque année durant le présent bail.

Convenu entre les parties que les susdits fromages seront payés par le dit Pierre Claude Benoit-Guyod pendant les neufs années du bail.

Devront les preneurs conduire les maltrat¹⁵ dans les lieux arrides dudit paturage sans pouvoir y semer ni faucher l'herbe mais le feront dépaturer¹⁶ dans lesdites maisons et loges par un nombre suffisant de bétail.

Ne pourront lesd¹⁷ preneurs subamodier les dits paturages ni portion d'icelui sans l'expres consentement de lad⁶ communauté par écrit et ne pourront non plus couper ni distraire aucuns bois dans lesdites montagnes ni écorcher, bruler, chariner¹⁸, ou faire sécher ni souffrir que leurs domestiques le fassent aux peines de l'ordonnance.

Devrons les preneurs garnir le grenier de la Frasse de tables propres à saler des fromages de Gruyere.

⁸ huitante

⁹ Accompte

¹⁰ 11 novembre 1771

¹¹ année

¹² ladite

¹³ 20 octobre 1773

¹⁴ Les dits

¹⁵ Matras : Fumier (Glossaire du parler Haut-jurassien, Paul Duraffourg, Alice et Roland Janod, Cathie Lorge, André Vuillermoz.)

¹⁶ Participe passé signifiant qu'une pâture est épuisée par le bétail (Glossaire du parler Haut-jurassien, Paul Duraffourg, Alice et Roland Janod, Cathie Lorge, André Vuillermoz.)

¹⁷ Lesdits

¹⁸ Ecorcer, brûler, charrier (transporter en charrette)

Folio 4

(rajouts ultérieurs en
marge)
Receu troy
cent et quarante
trois livres
de Pierre Claude Benoit
Guiod fermier
de la Frasse
pour l'année
mil sept cent
septante
quatre fait
Septmoncel
le 19 aout
mille sept cent
septante
cinc
Signature H. Benoit

Receu troi
cent quarante
trois livres
et le cent de
fromage de
Pierre Claude
Benoit Giod
fermier de la
montagne
de la Frasse
appartenant à la
communauté
de Septmoncel
pour l'année
mil sept cent
septante cinq
à Bollu¹⁹ terittoire
de Septmoncel
cest dix sept
octobre mil sept
cent septante
cinq.
Signé J.F. Delacroix
échevin

(texte principal)

Ne pourront les detenans prétendre contre
lad²⁰ Communauté aucune indemnisation
pour orvales²¹, coupes, exposition et enlèvement de bois hors lesdites
montagnes.

A été convenu entre les dits retenans que la
montagne de Sur le Goulet restera au dit
Benoit Jannin telle qu'elle se comporte
par les anciennes limites et suivant qu'il
en a joui ci devant séparément et moyennant
la somme de cent cinq livres tournoises²².
Et que celle du Massacre restera audit Tissot
telle qu'elle se comporte par ses anciennes limites
et suivant qu'il en a joui ci-devant séparément
et moyennant la somme de cent cinq livres
tournoises. Et quant à la montagne de la
Frasse, elle restera au dit Benoit Guyod
moyennant les surplus de la dite somme de
cinq cens cinquante trois livres et du cent
pesant de fromages, pour, par les dits detenans
jouir séparément des dites montagnes durant le
présent bail.

Ne pourront lesd preneurs prendre pour la
cuitte de leurs fruits²³ que les bois les moins
dommagéables et que les échevins de la dite
communauté leur indiqueront. L'entretien
des citernes et loges tombera à la charge
de la communauté, ainsi que le tout a été
accordé entre les dites parties qui ont promises

¹⁹ Le Boulu ?

²⁰ La dite

²¹ Orvales : fléau, catastrophe (Glossaire du parler Haut-jurassien, Paul Duraffourg, Alice et Roland Janod, Cathie Lorge, André Vuillermoz.)

²² Livres Tournois

²³ Chauffage du lait pour cuire le caillé lors de la fabrication du fromage.

(rajout ultérieur en marge) (texte principal)

l'observer et n'y contrevenir à peine de tous dépens, dommages et intérêts, obligation, soumission, renonciation et clauses requises et nécessaires. Lesd²⁵ retenants s'obligent de payer la susdite somme de cinq cens cinquante trois livres à la St Denis de chaque année. Fait, lu et passé au village du dit Septmoncel ce vingt trois octobre mil sept cens soixante sept, en presence du Sr²⁶ Etienne Jacquet sergent, de Jean Claude Benoit Barnet, d'Honorable Jacques Bavoux, du Sr Claude Jérôme Regad et des Srs Claude Etienne Benoit et Jean Antoine Dalloz, scribes de la communauté et autres. Ainsi signé à la minute E. Jacquet, J. Bavoux, J.C.B. Barnet, P. C. Benoit Guyod, J. B Delacroix, G. Tissot, D. B. Guyod, J. C. Regad, Dalloz, J.B. Barnet et Gauche notaire. Contrôlé à St Claude le vingt six octobre 1767 reçu sept livres seize sols. Signé Cattand pour le Sr Christin. Double pour led Pierre Claude Benoit Guyod que j'approuve quoique d'autre main soit écrit Signé Gauche, nore²⁷

Receu acompte de la présente la somme de trois cent livres pour le revenus de la présente année à Septmoncel le 10 octobre 1776 Signé B.J. Regard

Rceu la somme de quantre trois livres²⁴ et un cent de fromage de Pierre Claude Benoit Guyod fermier de la Frace fait aux Rousses ce 24 avril mil sept cent soixante et dix sept Signé J. F. B Jannin

²⁴ Reçu la somme de quarante trois livres

²⁵ Les dits

²⁶ Sieur

²⁷ Notaire

Résumé

Devant Alexis Gauche, notaire à Septmoncel, suite à enchères au plus offrant, bail à ferme pour la communauté de Septmoncel à commencer au 1^{er} mai 1768 pour 9 ans :

- sur la loge du Goulet pour Claude Joseph BENOIT-JANIN pour la quantité annuelle de 500 Livres Tournois,
- sur le Chalet de la Frasse pour Pierre Claude BENOIT-GUYOD pour la quantité annuelle de 553 Livres Tournois et “un cent pesant de fromage“
- sur la loge du Massacre pour Guillaume TISSOT pour la quantité annuelle de 500 Livres Tournois,

Communauté de Septmoncel représentée par Jean Baptiste DELACROIX, Alexis REGAD-PELAGRU, Jean Benoit BENOIT-BARNET, Jean Benoit GAUTHIER, échevins en 1767.

Figurent en marge les reçus des paiement annuels par Pierre Claude BENOIT-GUYOD.

Noms cités :

GAUCHE, notaire à Septmoncel. Il s’agit de Alexis GAUCHE né le 15 septembre 1696 à Villard-Saint-Sauveur et décédé le 11 juin 1773 à Septmoncel.

Fermiers adjudicataires :

Claude Joseph BENOIT-JANIN, fermier adjudicataire “Sur le Goulet“. Il est né le 27/10/1721 à Septmoncel de Jacques et de Marie Jeanne BENOIT GONIN. Il épouse Jeanne Claudine REGAD PELLAGRU le 09/02/1739 à Septmoncel et décède le 03/06/1790 à Mijoux.

Pierre Claude BENOIT-GUYOD, fermier adjudicataire “La Frasse“. Il est né le 02/11/1739 de Claude et de Marie Angélique CHEVASSUS.

Guillaume TISSOT, fermier adjudicataire “Le Massacre“. Il est né le 03/01/1719 à Septmoncel de Claude et de Christoph DELACROIX. Il épouse Marguerite DELACROIX le 01/03/1756 à Septmoncel.

Échevins de Septmoncel en 1767 et contractants à ce titre:

Jean Baptiste DELACROIX
Alexis REGAD PELAGRU
Jean-Benoit BENOIT-BARNET
Jean-Benoit GAUTHIER-CLERC

Signataires des reçus annuels

J. F. DAVID (1768) : probablement Jean François DAVID
J. E. B. JANNIN (1769) : probablement Jean Etienne BENOIT JEANNIN
BAVOUX (1770)
B de la CROIX (1773) : probablement Jean Baptiste DELACROIX
P. Ch. B. échevin (1771) : peut-être Pierre Charles BENOIT MAJAN
P. CRETIN (1773) : probablement Pierre CRETIN
J. B. DURAFORG échevin (1773) : probablement Jean Baptiste DURAFFOUR
H. ?. BENOIT (1775)
J. F. DELACROIX échevin (1775) : probablement Jean François DELACROIX
B. J. REGARD (1776)
J. E. B. JANNIN (1777) : probablement Jean Etienne BENOIT JEANNIN

Personne citée

Pierre Charles DALOZ (a fait faire une barre pour la loge de la Frasse)

Présents lors de la signature

Le Sieur Etienne JACQUET, sergent

Honorable Jacques BAVOUX : né le 3 janvier 1706, épouse Pernelle Françoise BENOIT GONIN le 4 mars 1726 et décède le 18 juillet 1784

Le Sieur Claude Jérôme REGAD

Le Sieur Claude Etienne BENOIT, scribe de la communauté : Maître d'école

Le Sieur Jean Antoine DALLOZ, scribe de la communauté

Signataires de la minute

E JACQUET : Etienne JACQUET, sergent

J BAVOUX : Jacques BAVOUX

J C B BARNET : Jean Claude BENOIT BARNET

P C BENOIT GUYOD : Pierre Claude BENOIT GUYOD, adjudicataire "La Frasse".

J B DELACROIX : Jean Baptiste DELACROIX

G. TISSOT : Guillaume TISSOT, fermier adjudicataire "Le Massacre"

D B GUYOD : Denis BENOIT GUYOD

J C REGAD : le Sieur Claude Jérôme REGAD

DALLOZ : le Sieur Jean Antoine DALLOZ, scribe de la communauté

J B BARNET : Jean BENOIT BARNET

GAUCHE : Alexis GAUCHE, notaire

CATTAND (signataire pour le Sieur CHRISTIN)

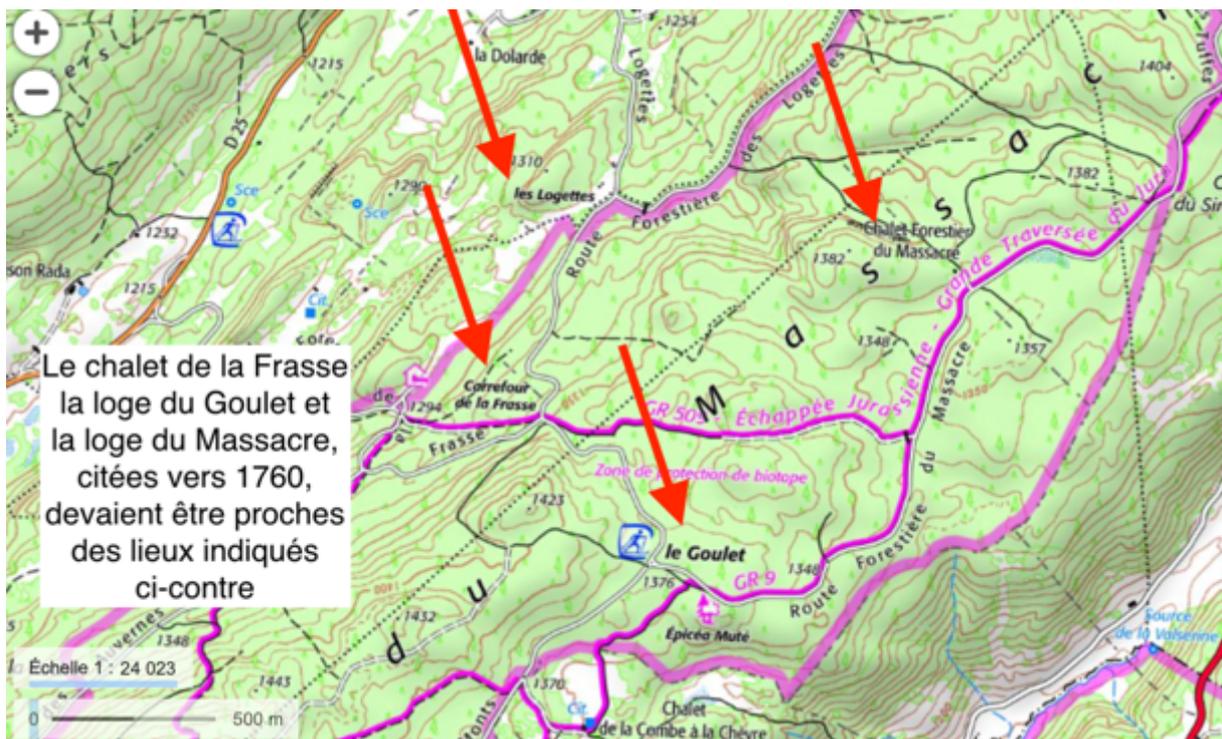
Lieux cités

Septmoncel

Loge de la Frasse

Loge du Massacre

Loge de Sur le Goulet



Double & Baib
à ferme pour 9 ans
annuel de 553.⁷⁸
fromages pesant 100.⁷⁸

Pour

La Communauté de
Septmoncel

Sur

Claude-Joseph Benoit-Jannin
Pierre-Claude Benoit-Guyot
et Guillaume Tissot du
lieu

Du 25^{es} 8^{bre} 1767.

à Commencer au 1^{er} May
1768

Recuzze par le main de pierre
 Claude benoit septimoncel notaire soussigné et en
 giot fait a septimoncel de. sont personnellement constitués Jean
 septimoncel de. aptiste de la croix, Alexis Regad pelagru,
 de le cent de fromage fait Jean. osenoit. osenoit. barnet et Jean. osenoit
 a septimoncel Gauthier. clerc le quel en qualité d'elueus
 de la communauté de septimoncel en l'année
 le 20 d'obre présente et par avis d'icelle, ont baillé et
 1768 J. f. David laissé, à titre de ferme, comme ils font
 veceu trois par les présentes, pour le tem, et espace
 Can quarante de neuf ans consécutifs qui commenceront
 trois liure le premier mai prochain et à pareil
 par le main jour finiront neuf ans finis et résolu,
 de pierre avec promesse de faire jouir, aux honnables
 Claude benoit Claude. Joseph osenoit. jannin, Pierre
 quot fait au Claude osenoit. guyod et Guillaume
 Coullu le premier d'isot dui septimoncel ici présents
 Septembre stipulans et acceptans et preneurs solidaires
 1769 J. f. David l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le
 Reu trois tout, sans division ni discussion, y renoncans
 cent livres comme plus offrans et derniers enchérisseurs
 a conté de pierre ordonnance, savoir, le maison, ou logen
 Claude benoit de la frane, d'ic massacre et de sur le
 guyod fermier Grilletto avec le Chabnage et paturage
 de la vace fait en dépendans à la communauté appartenans
 a septimoncel
 le traités et obvié selon leurs contenance et contenu, en l'année
 de l'année 1760
 plus plus joicente quatre livres Reu dudit guyod
 le 11 novembre de l'année 1768 et est restant un

l'observer et n'y contredire à peine de tous
 dépens, dommages et intérêts, obligation,
 soumission, renonciation et clauses requises
 et nécessaires. Lesdits Restant s'obligent de
 payer ladite somme de cinq cent cinquante
 trois livres à la St. Denis de chaque année.
 fait, lu et passé au village dud. Septmonet
 le vingt cinq octobre mil sept cent soixante
 sept, en présence du Sr. Etienne Jaquet Sargent
 de Jean Claude Benoit-Barnet, l'honorable
 Jacques Oravoux, du Sr. Claude Ferme Regad
 et de Sr. Claude Etienne Benoit et Jean
 Antoine Dallon Scribe de la Communauté et
 autres, ainsi signés à la minute, L. Jaquet
 Oravoux, J. C. Barnet, P. C. Benoit Guyod
 J. C. de la Croix, P. Tissot, D. C. Guyod, J. C. Regad.
 J. C. Dallon, J. C. Oravoux et Ganche notaire.

Reçu à compte de la somme de la présente
 la somme de trois cent dix
 pour le revenu 1767. reçu six livres seize sols, dû
 de la présente année
 et prononcé le 10 octobre 1748
 attend pour le Sr. Christin. J.

B. J. Regad Double pour led. Pierre Claude Benoit
 reçu la somme Guyod que j'approuve qu'il a d'autre main
 de quatre cent
 livres et non cent de fromage
 de pain Claude Benoit Guyod fermier
 de la place fait aux Neiges le 24 avril
 mil sept cent soixante et dix sept
 H. B. Juning

Subamodiation du 24 septembre 1763 Sur bail à ferme du 31 octobre 1758

Source : Archives familiales Benoit-Guyod, référence BG16
Avril 2022

Folio 1 (face externe du document plié)

Bail passé
par Pierre Humbert Benoist Guyod de
Septmoncel et
Claude Benoist Guyod et Denis
Guyod dud²⁸ lieu assavoir
Dec 1769

Folio 2

Reçu trois
cens livres
pour le revenu
de la présente
année 1764
en outre les
fromages
qui forment
le revenu
de la présente
année, à
Septmoncel
ce 10 8bre 1764²⁹.
P. Benoit
Reçu trois
cens livres
en argent et
le surplus en
fromage et
autre formant
le revenu
du bail ci
contre pour
l'année 1765.
P. Benoit
Reçu trois
cent livres
ainsi que le
fromage pour
le dernier terme
à Septmoncel
le 19 8bre 1766³⁰
P. Benoit

Je soussigné Pierre Humbert Benoist Guyod
de la paroisse de Septmoncel ay sabmodié³¹ à
Claude Guyod tant en son nom que de ses
communiers pour une moitié et à Denis Guyod pour
l'autre sous la clause solidaire à scavoir
le chalet près la Fraçe et autre dépendances
selon les limites de séparation des trois chalets
qui dépendent de la Fraçe appartenant à la
Communauté de Septmoncel en conformité du
bail passé aud Guyod et Joseph Benoit
Jeannin par acte reçu de Gauche not³²
le 31 8bre 1758³³ : contrôlé à St Claude le
13 novembre suivant par daizy³⁴ néanmoins à
distraire dud bail les loge du Goulet et du
Massacre selon leurs dépendances dont la
première selon les conditions du bail cy dessus
dite audit Joseph Benoit Jeannin et le
Massacre aussy avec les dépendances admodiées³⁵
à Guillaume Tissot et Claude Joseph
Pernier. Le présent bail fait pour
et moyennant la somme annuele de trois
cent livres et un quintal fromage et
une de sérac payable ladite somme
avant la feste nostre dame³⁶ soit le huit

²⁸ Dudit

²⁹ 10 octobre 1764

³⁰ 19 octobre 1766

³¹ Subamodié

³² Me Gauche, notaire

³³ 31 octobre 1758

³⁴ Probablement Antoine Philibert MARILLER DAIZY, receveur des Fermes du Roy

³⁵ amodiées

³⁶ La Fête de Notre-Dame

Folio 3

Receu trois
cent livres en
argent et un cent
de fromages et un
de sera à Septmoncel
le 15 8bre 1767³⁷
P. BENOIT

Septembre de chaque année durant le cours
du bail cy devant esnoncé. Les fromage et seruy³⁸
cy dessus esnoncé à réquisition des parties.
Ainsi fait en double aux Rousses le 24 7bre
1763³⁹

Résumé

Probablement suite à enchères et adjudication au plus offrant, un bail probablement de 9 ans [par analogie avec le bail à montagne de 1767, voir ce bail], a été ratifié par acte en date du 31 octobre 1758 devant GAUCHE, notaire [acte original à rechercher aux ADJ] entre, d'une part Pierre Humbert BENOIT GUYOD et Joseph BENOIT JEANNIN et d'autre part la Communauté de Septmoncel, portant sur les loges de la Frasse, du Goulet et du Massacre et leurs dépendances.

Le 24 Septembre 1763, Pierre Humbert BENOIT GUYOD subamodie pour moitié à Claude BENOIT GUYOD et pour moitié à Denis BENOIT GUYOD le chalet de la Frasse et dépendances jusqu'à la fin du bail de 1758, pour la somme annuelle de 300 Livres (Tournois), 1 quintal de fromage et un de sérac.

Le bail de la loge du Goulet reste inchangé au profit de Joseph BENOIT JEANNIN

Le bail de la loge du Massacre reste inchangé au profit de Guillaume TISSOT et de Claude Joseph PERNIER

Personnes citées :

GAUCHE, notaire à Septmoncel. Il s'agit de Alexis GAUCHE né le 15 septembre 1696 à Villard-Saint-Sauveur et décédé le 11 juin 1773 à Septmoncel.

DAIZY. Il s'agit probablement de Antoine Philibert MARILLER DAIZY, receveur des Fermes du Roy qui épouse le 20 novembre 1747 Marie Victoire PROST, veuve de Claude MAGNIN

Joseph BENOIT JEANNIN. Non identifié, plusieurs individus peuvent correspondre. S'il s'agit de Claude Joseph identifié précédemment, il est né le 27/10/1721 à Septmoncel de Jacques et de Marie Jeanne BENOIT GONIN. Il épouse Jeanne Claudine REGAD PELLAGRU le 09/02/1739 à Septmoncel et décède le 03/06/1790 à Mijoux.

Claude Joseph PERNIER. Il n'est pas possible de l'identifier avec certitude car plusieurs individus peuvent correspondre. Le plus probable semble être né le 15 décembre 1704 à Septmoncel de Claude Joseph PERNIER et de Jacqueline GRUET. Il épouse Catherine DALLOZ FURET le 20 février 1727 et meurt le 2 juillet 1767.

Guillaume TISSOT. Il est né le 03/01/1719 à Septmoncel de Claude, maréchal et de Christopha DELACROIX. Le père et le parrain ont signé l'acte de baptême. Il se marie le 01/03/1756 à Septmoncel. Il épouse Marie Claude DELACROIX dont la sœur Pernette Françoise épouse le même jour son frère, Pierre Simon. Le mariage croisé se déroule en présence de nombreux

³⁷ 15 octobre 1767

³⁸ sérac

³⁹ 24 septembre 1763

témoins qui signent l'acte de mariage. Pierre Humbert BENOIT GUYOD, qualifié de "Sieur" est l'un des témoins.

Pierre Humbert BENOIT GUYOD, signe : P. BENOIT. Il fait partie de la branche appelée "BENOIT GUYOD de Septmoncel" par l'abbé Berthet (page 9). Il est né le 21/16/1699 à Septmoncel de Jean Guillaume et de Marie Pernette MANDRILLON. Il épouse d'abord Jacqueline DELACROIX MONSIEUR le 05/11/1720. Ils ont 9 enfants. Jacqueline décède le 05/11/1720. Le 04/07/1752, à l'âge de 53 ans, il épouse Etienna MICHAUD, sans descendance. Il décède le 05/02/1773 à Septmoncel à 73 ans.

Claude BENOIT GUYOD, aussi nommé Claude GUYOD dans le document, signe C B GAYAD. Il fait partie de la branche descendants de Christophe (abbé Berthet p 12). Il est né le 28/03/1721 aux Rousses de Christophe et de Jeanne Claudine LAMY CHAPPUIS. Il épouse aux Rousses Marie Angélique CHEVASSUS le 09/02/1739. Ils ont 6 enfants. En 1754, il est échevin des Rousses. Il décède le 08/11/1766 à l'âge de 45 ans.

Denis BENOIT GUYOD, aussi nommé Denis GUYOD dans le document, signe D B GAYOD. Il fait partie de la branche appelée par l'abbé Berthet "BENOIT GUYOD Pirobenet ou Pierre au Benoît" (des Rousses) (page 15)
Il est né le 25/04/1709 à Septmoncel de Pierre Benoît (des Rousses) et de Jeanne SECRÉTAN (de Saint-Claude). Il épouse le 22/04/1740 à Septmoncel Marie Françoise BONNEFOY. Ils ont 7 enfants, tous nés aux Rousses. Il décède après 1788.

Remarque : les trois BENOIT GUYOD sont parents, mais très éloignés. Pierre Humbert et Denis sont cousins au 5^{ème} degré égal. Denis et Claude cousins du 4^{ème} au 5^{ème} degré.

Thiévent °ca 1543 Septmoncel		
Claude ° ca 1580 Septmoncel	Pierre ° ca 1582 Septmoncel	
Jean ° ca 1600 Septmoncel	Jacques ° 29/03/1605 Sept	Jacques ° 29/3/1609 Sept
Jacques ° ca 1621 Septmoncel	Claude ° 13/04/1635 LR	Pierre ° 09/12/1633 LR
Jean Guillaume ° 16/04/1660 Septm	Jean Antoine ° 06/01/1655 Sept	Pierre Benoît 20/02/1674 LR
Pierre Humbert ° 14/06/1699 Septm	Christophe ° 18/12/1687 LR	Denis ° 25/04/1709 Sept
	Claude ° 28/03/1721 LR	
Pierre Humbert adjudicataire amodiataire	Claude subamodiataire	Denis subamodiataire

The image shows a close-up of handwritten signatures in cursive ink on aged paper. The top line reads 'fut a Double avec l'original le 24'. Below this, there are two distinct signatures: 'P. Benoit' on the left and 'D. B. Gayod' on the right, with a smaller, similar signature below it.

Lieux cités :

- Chalet de la Frasse
- Loge du Goulet
- Loge du Massacre

Commentaire général sur l'ensemble des deux documents

Des documents référencés BG16 et BG18, il apparaît que les chalets ou loges d'estive et les pâturages correspondants sont à Septmoncel, au 18^{ème} siècle, propriété de la communauté villageoise alors qu'à l'origine, ces terres étaient propriété de l'abbaye. En effet, à l'origine, l'Abbaye de Saint-Oyend a la propriété pleine et entière des terres qui constituent la Principauté monastique éponyme. Dom Paul BENOIT rappelle : "L'abbaye a sur la Terre de Saint-Oyend le droit de première occupation, /.../ la possession de cette région lui a solennellement été reconnue par les Princes"⁴⁰

D'après Dom Paul BENOIT⁴¹ rapporte que, en 1528, le procureur de l'abbé se plaint de ce que les habitants de Septmoncel s'étaient introduits dans les hautes montagnes de sa terre. Il voulait contraindre les habitants à restituer ces forêts dont ils jouissaient. Les échevins arguèrent que *"le sol de Septmoncel estoit un lieu stérile ne pouvant produire que de l'orge et de l'avoine ; que les habitants n'avoient d'autres moyens de subsister que d'élever une grande quantité de bétail ; qu'ils avoient reçu de toute ancienneté des abbés de Saint-Claude la permission de jouir des hautes montagnes et lieux communs pour l'entretien de leur bétail et de mettre les bois en culture."* Un traité fut conclu entre l'abbé et les habitants. L'abbé leur abandonne toutes les forêts dont ils sont en possession depuis le territoire de Saint-Sauveur, de Saint-Claude et de Longchaumois à l'occident jusqu'à la vallée de Mijoux et la terre de Saint-Cergues à l'orient. C'est donc, semble-t-il, à partir de cette époque que la communauté de Septmoncel a pu disposer des "montagnes et joux noires" correspondant aux Loges du Goulet, du Massacre et de la Frasse.

Ce transfert de propriété de l'abbaye de Saint-Oyend vers une communauté villageoise n'est pas isolé et semble faire partie de la "politique" du prince-abbé comme du Chapitre. Ainsi, le 12 septembre 1549, Pierre de Châtillon, agissant au nom du Chapitre de l'abbaye de Saint-Oyend "baille, acense et aberge" aux communautés de La Mouille, Morbier et Bellefontaine *"les montagnes et joux noires sises en et rière le territoire des Rousses, à savoir les montagnes du Rizoux et Trélarce"*, etc..⁴².

Joachim-Joseph de la FARRE, cité par Renaud BUEB⁴³ écrit : dans les terres de franchises, les communaux appartiennent aux communautés des lieux. Elles peuvent les donner à titre de bail. Dès lors, peut-on considérer que les communaux de Septmoncel sont des terres franches ? C'est un point qui reste à vérifier.

Les deux documents dont la transcription est donnée dans ce document montrent qu'au 18^{ème} siècle, l'utilisation des communaux de Septmoncel en tant que pâturages d'estive est mise en adjudication au plus offrant pour une durée de 9 ans, moyennant une redevance annuelle payable à la communauté des habitants de Septmoncel, pour partie en Livres tournois, pour partie en fromage et en sérac. Les conditions d'utilisation du chalet, des pâturages et forêts rattachés sont strictement définies.

La nature du fromage n'est pas précisée mais les preneurs ne doivent "prendre pour la cuite de leurs fruits que les bois les moins dommageables". Il s'agit donc manifestement d'un fromage à pâte cuite. Dans un document, il est appelé "gruyere" (fin du folio 3 du bail de 1777).

⁴⁰ Histoire de l'Abbaye et de la Terre de St. Claude, Dom Paul BENOIT, Montreuil-sur-Mer, 1892. Tome 1, p 414.

⁴¹ Histoire de l'Abbaye et de la Terre de St. Claude, Dom Paul BENOIT, Montreuil-sur-Mer, 1892. Tome 2, p 456

⁴² Histoire de l'Abbaye et de la Terre de St. Claude, Dom Paul BENOIT, Montreuil-sur-Mer, 1892. Tome 2, p 448 et 449.

⁴³ "ADJ, E 320, Précis pour messire Joachim-Joseph de la Farre", 1977 in Le droit de mainmorte et le statut juridique des biens communaux dans la coutume de Franche-Comté, Renaud BUEB, HAL Id: hal-02491586 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02491586v2>

Effectivement, si l'on consulte le site officiel du Comté⁴⁴, on apprend que l'appellation "guyère de Comté", traditionnelle, a été officialisée en 1880 pour insister sur sa provenance régionale. La spécificité régionale a été réaffirmée par l'obtention d'une AOC en 1958. C'est seulement en 1986 que l'appellation "Comté" a remplacé officiellement celle de "guyère de Comté".

En ce qui concerne le sérac, Wikipedia en donne une définition : Le sérac ou serra est un fromage frais blanc compact et maigre fabriqué à partir de petit-lait. Traditionnellement il permet d'utiliser ce qu'il reste, c'est-à-dire le petit-lait, de la fabrication de fromage à pâte pressée cuite tel le guyère ou le comté. Le mot sérac est d'origine arpitaine (serra, serai, serat, seré ou séra) tiré du latin serum signifiant « petit-lait ».

Sur la base des adjudications de 1758 et 1767 on peut remarquer que les adjudicataires varient peu mais il serait intéressant d'étendre l'observation sur une plus longue période.

- En 1758, Pierre Humbert BENOIT GUYOD peut jouir du Chalet de la Frasse qu'il subamodie en 1763 à Claude BENOIT GUYOD et à Denis BENOIT GUYOD. A l'adjudication suivante, en 1767, c'est Pierre Claude BENOIT GUYOD, le fils de Claude, qui en est l'adjudicataire.
- En 1758, la loge du Goulet est attribuée à Joseph BENOIT JEANNIN. En 1767, elle est attribuée à Claude Joseph BENOIT-JEANNIN, fils de Jacques. Il n'est pas exclu que Joseph et Claude Joseph soient en fait la même personne.
- En 1763, la loge du Massacre est subamodiée à Guillaume TISSOT et Claude Joseph PERNIER. En 1767, elle est attribuée au même Guillaume TISSOT.

⁴⁴ Site officiel <https://www.comte.com>

Cait

Cape Point

par Pierre Humbert Denoit
Guyot des Symmes

et

Louis Denoit Guyot et Denis
Guyot du Lieu d'Assois

Des

1760

Recu trois ^{Les Sieurs Pierre Humbert Desvins Guyard}
 de la paroisse de Symoncel au Samedi a
 ces livres Claude Guyard tout en son nom qui de se
 pour le Recueu ^{Comme} pour une moitié et a Denis Guyard pour
 de la present ^{Comme} L'autre sous la Clause Solidaire & Savoir
 l'année 1767 en outre Le Châlet pour la fraye et autre dependance
 frouage selon Les limites de separation des trois Châlet
 qui forment Le Recueu qui dependent de la fraye appartient a la
 de la present ^{Comme} Communauté de Symoncel en Conformite des
 articles de ^{Comme} Symoncel et de Symoncel
 Symoncel Bail en plus un Guyard et Joseph Benoit
 a 10: 800 ^{Comme} Quant au acte de un de Guyard not
 1767: ^{Comme} Benoit et 8^{me} 1768: Contrôle et Claude Le
 Recu trois 17^{me} et se present par deuz. neanmoins
 ces livres ditraire dud Bail Les loys du goulet et du
 en argent et Le surplus en ^{Comme} metaire selon Leurs dependance dont La
 frouage et present selon Les conditions du Bail et des
 autre formant Le Recueu ditte un Joseph Benoit Arumie et Le
 du Bail et metaire usque avec Le dependance admise
 conta pour l'année 1765 et 1766 et 1767 et Claude Joseph
 Benoit Benoit Le present subuil fait pour
 Recu trois et moyennant La somme annuelle de trois
 ces livres Cent livres et un quintal fromage et
 ainsi que le frouage pour le de Bray Payable Lad somme
 le 25^{me} de terme de la feste n^{re} Dame soit Le huit
 le 19^{me} 8bre 1766 Benoit

Neuve trois Septembre de Chayes année durant les deux
Cout livre en substil y devant donner le fromage et le
argent et en cost ^{cy dessus} donner a requiesitir. In partie
de fromage et de ^{cy dessus} fait a Double aux Doules le 24^e de
le 15 jour 1764/1765: P. Berrot P. Gayot
P. Berrot P. Gayot